DÉPARTEMENT DE LA CHARSINTE MARICIAGE LE 21-12-2023 RÉPUBLIQUE FRANCAISE ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT **CANTON DE ROYAN**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à la Mairie de Royan sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

M. Patrick MARENGO, Président, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Jacques GUIARD, M. Denis MOALLIC, membres élus Mme Françoise BAUDE, Mme Marie-Françoise BENOIT, M. Rolland BOIVENT, Mme Isabelle CHATEAU, M. Gilles CLABAUT, Mme Hermine OSTROWSKI, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, membres nommés

M. Claude DUCHÉ donne pouvoir à Mme Françoise BAUDE Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE donne pourvoir à M. Denis MOALLIC M. Gilbert THULEAU donne pouvoir à M. Patrick MARENGO

Absente excusée :

Mme Christiane FOUCHÉ

Date des convocations : 11 décembre 2023

Membres en exercice: 17

Membres présents : 13

Nombre de votants : 16

Pour: 16

Contre: 0

Abstention: 0

N° 23-174

OBJET: CCAS- MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE CHARENTE-MARITIME POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

La réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend obligatoire, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de la charente de la ch consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prevoyance. Il propose aux collectivités territoriales et leurs établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1erjanvier 2025.

A l'issue de cette consultation, le Centre Communal d'Action Sociale conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et leurs établissements publics, ayant donné mandat, qui seront amenés à les présenter à leur organe délibérant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATIION

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023,

- ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- après en avoir délibéré.

DÉCIDE

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :
 - Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion
 - Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives
- De donner mandat à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou Monsieur le Vice-Président agissant par délégation pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du Code Général de la Fonction Publique.
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

Fait à ROYAN, le 19 décembre 2023

Certifié exécutoire compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, le 20/1/2(2023

Certifié conforme

Centre Communal d'Action sociale de Royan,

le 21/2/2023 Par délégation du Président La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES

Pour le Conseil d'Administration

Name de Royan

Name de Royan

Name de Royan

Date de télétransmission : 20/12/2023

Date de réception préfecture : 20/12/2023

17200 Patrick MARENGO

2

BP 20164 ROYAN